

Département du Val de Marne

Mairie de Choisy-le-Roi

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	43
Présents	34
Représentés	8
Absent	1

Votes	
Pour	42
Contre	0
Abstention	0
N.P.P.V	0

Conseil Municipal

Séance du 25 juin 2025

Le mercredi 25 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le mercredi 18 juin 2025, s'est réuni à Hôtel de ville, sous la présidence de Tonino PANETTA, Maire.

Étaient présents :

M. Mmes. : Béatrice ALIROL, Thierry BALIAS, Stéphane BANCE, Malika BENKAHLA, Mathilde BEZACE, Kristian BOLLE-DALLIAH, Julien BOURVEN, Yacin CHALBI, Laurent CHASSAY, El Arbi CHIRRANE, Vasco COELHO, Rachel COHEN, Catherine DESPRÈS, Damien DESROCHES, Frédéric DRUART, Sabrina FONTAINE, Amandine FRANCISOT, Karim GARROUT, Danièle GAULIER, Fabien GUILLAUD BATAILLE, Bénédicte HACHE, Sébastien HUTIN, Ali ID ELOUALI, Lucie LANTERNIER, Nathalie LEMOINE, Monique LORES, Henrique MARQUES, Alain OMRANE, Sushma OSTERMEYER, Tonino PANETTA, Franklin Lambert POUDY, Hacès SASU, Billy SOMSOUK, Moustapha THIAM,

Étaient représenté.e.s :

M. Hassan AOUMMIS pouvoir à Catherine DESPRÈS
Mme Hamida BOUGUEROUA pouvoir à Bénédicte HACHE
MME Jocelyne DIMNET pouvoir à Sushma OSTERMEYER
M. Terence ESSONE MENGUE pouvoir à Fabien GUILLAUD BATAILLE
MME Hafida FADLI pouvoir à Yacin CHALBI
MME Martine FOURNIAUD pouvoir à Thierry BALIAS
MME Laura FOURNIER pouvoir à Danièle GAULIER
M. Walid SAYADI pouvoir à Moustapha THIAM

Étaient absent.e.s :

Sabrina DOS REIS

Secrétaire de séance :

Damien DESROCHES

O B J E T

Retrait de la délibération n°DEL.25.020 portant maintien de la rémunération à plein traitement des agents communaux pendant la période de congé pour la maladie ordinaire (CMO) et précédant la période de demi-traitement

Retrait de la délibération n°DEL.25.020 portant maintien de la rémunération à plein traitement des agents communaux pendant la période de congé pour la maladie ordinaire (CMO) et précédant la période de demi-traitement

LE CONSEIL,

Vu l'exposé de Vasco COELHO,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.714-4 et L.822-3,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, et notamment son article 189,

Vu la délibération n°DEL.25.020 du 2 avril 2025 portant maintien de la rémunération à plein traitement des agents communaux pendant la période de congé pour la maladie ordinaire (CMO) et précédant la période de demi-traitement,

Vu le courrier en date du 16 mai 2025 du Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la Préfecture du Val-de-Marne,

Considérant que la Préfecture rappelle à la commune qu'en vertu du principe de parité entre les agents de l'Etat et ceux des collectivités territoriales, le régime indemnitaire des agents des collectivités ne sauraient être supérieurs à ceux dont bénéficient les agents de l'Etat

Considérant qu'en vertu de la loi de finances pour 2025 à compter du 1er mars 2025, les trois premiers mois de l'arrêt maladie sont désormais indemnisés à hauteur de 90% du traitement indiciaire pour les fonctionnaires et les contractuels,

Considérant que si l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacre la libre administration des collectivités territoriales par des conseils élus, il prévoit qu'elle s'exerce « dans les conditions prévues par la loi »,

Considérant qu'en l'espèce, la loi de finances pour 2025 ne donne pas compétence aux organes délibérants des collectivités et de leurs établissements publics pour déterminer le pourcentage du traitement maintenu au fonctionnaire pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire,

Considérant ainsi que l'avantage octroyé par la délibération n°DEL.25.020 portant maintien de la rémunération à plein traitement des agents communaux pendant la période de congé pour la maladie ordinaire (CMO) et précédant la période de demi-traitement est illégal

DELIBERE

ARTICLE 1 : Retire la délibération n°DEL.25.020 du 2 avril 2025 portant maintien de la rémunération à plein traitement des agents communaux pendant la période de congé pour la maladie ordinaire (CMO) et précédant la période de demi-traitement.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 25 juin 2025

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20250701-25-051-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025